

- L'atteinte au principe de la continuité et la régularité du service public, du fait de l'absentéisme et du conflit de compétences professionnelles.

Vu tout ce qui précède (la référence juridique et l'état de lieu), nous tenons à rappeler le fondement de la relation liant le fonctionnaire à l'administration, et qui est une relation réglementaire, ainsi que la nécessité de respecter les règles et dispositions de cette relation fondée sur un nombre de règles déontologiques et professionnelles, prévues dans le code de déontologie ci-dessus cité, et ce sous peine de subir les sanctions prévues dans le statut général de la fonction publique, sans préjudice à l'application des dispositions du code pénal en la matière.

## **I. Les fondements de déontologie**

- 1- Respecter et appliquer les valeurs professionnelles que sont les devoirs, obligations et règles que tout fonctionnaire et agent contractuel est tenu d'observer, en vertu des dispositions des articles 8 à 20 du code de déontologie. Il s'agit de : la probité, la responsabilité, l'assiduité, l'honnêteté, la dignité, la compétence, le professionnalisme, l'ouverture au public.


Dans ce cadre, nous réitérons la nécessité d'observer le principe de réserve professionnelle sans porter préjudice au respect des valeurs précitées.

- 2- S'attacher aux garanties de l'intérêt général, le respect de la légalité et de l'autorité de l'institution, ce qui nécessite évidemment le respect de la réglementation en vigueur, des institutions de l'Etat y compris les personnalités qui les incarnent, ainsi que la loyauté envers le pouvoir constitutionnel de sorte à permettre la réalisation de l'intérêt général en toute discipline et responsabilité.
- 3- Eviter le conflit entre intérêt privé et intérêt public ; car l'agent public doit (dans l'exercice de ses fonctions) éviter toute situation susceptible de nuire à l'intérêt général.

## **II. Les sanctions découlant du non respect des règles de déontologie**

Nous portons à la connaissance de tous les agents publics et employés que tout manquement aux dispositions professionnelles évoquées ci-dessus est passible de mesures disciplinaires conformément à l'article 75 du statut Général de la Fonction Publique, pouvant revêtir une forme pénale comme prévue à l'article 161 et suivants de l'ordonnance 83-162, et ce en dehors des considérations morales et déontologiques répréhensibles de toute atteinte à l'intérêt général et aux exigences du développement.

**M'Aiziza Mint Mahfoudh Ould Kerbally**



وزارة التعليم الوطني  
الأمين العام  
Le Secrétaire Général  
Ministère de l'Éducation Nationale